



Annexe 1 : La procédure d'agrément

Actualisation : janvier 2011

ETAPES	ACTEURS	ACTIONS	REMARQUES	CONDITIONS DE REUSSITE
1 Dépôt d'offre	SIAE	Les employeurs des EI, des RQ, des AI, des ETTI et ACI déposent l'ensemble des offres d'emploi d'insertion auprès de leur interlocuteur Pôle Emploi correspondante, qu'il y ait ou non présentation en même temps d'un bénéficiaire, pour l'engagement d'un parcours d'insertion (demande d'agrément).	Dans le cas d'une présentation par la SIAE d'un candidat, passez à l'étape 4	Dans chaque zone d'emploi, un site Pôle Emploi est correspondant du réseau des Structures IAE (SIAE). Construction d'une fiche de liaison pour la présentation des candidats validée par le niveau national et/ou régional (têtes de réseau et Pôle Emploi)
2 Information	Pôle Emploi	Le traitement de l'offre d'emploi d'insertion est réalisé par l'équipe PE correspondante qui en assure la diffusion auprès des autres agences locales, des partenaires et des intervenants sociaux.		La transmission d'information vers les structures partenaires doit se faire dès saisie de l'offre.
3 Positionnement	Prescripteurs	L'équipe Pôle Emploi correspondante adresse à la SIAE les personnes en corrélation avec l'offre, selon des modalités négociées (et précisées dans les Conventions de Coopération Locale).	Le diagnostic de la situation sociale et professionnelle des bénéficiaires au dispositif de l'IAE validant une entrée en parcours IAE est réalisé soit par Pôle Emploi, soit par des intervenants sociaux habilités lors d'un entretien spécifique. Ces prescripteurs sociaux sont, au préalable, nommément désignés par le Préfet, sur proposition du CDIAE.	
4 Délivrance d'agrément	Pôle Emploi	Après décision d'embauche (mais avant la date de démarrage du contrat de travail ou de la mission), la SIAE transmet à son interlocuteur Pôle Emploi les informations nécessaires à l'instruction et à l'établissement de l'agrément. La décision d'agrément est signée par le Directeur du site Pôle Emploi correspondant de la SIAE. L'agrément est formalisé par un document imprimé.	La demande d'agrément est impérativement engagée, par écrit (courrier, fax, mail) auprès de Pôle Emploi avant la date d'embauche ou de mise à disposition en entreprise du bénéficiaire. Sans orientation préalable formalisé par Pôle emploi ou un prescripteur habilité, la demande d'agrément présentée par une SIAE doit faire l'objet d'un entretien de diagnostic par Pôle emploi. Dans ce cas, la fiche de liaison sera privilégiée.	Un délai de délivrance de 48 heures (24 pour les ETTI) est préconisé. Ce délai est porté à cinq jours ouvrés pour les demandes d'extension Au-delà de ce délai, et sans réponse écrite de Pôle Emploi, l'agrément est réputé acquis.
5 Neutralisation d'agrément	Pôle Emploi	Des périodes de neutralisation d'agrément sont possibles: - Arrêt pour longue maladie. - Congé de maternité. - Incarcération*. - Cure de désintoxication. - Période d'essai d'au moins quinze jours chez un employeur ne relevant pas de l'IAE. - Raison de force majeure prévue par la loi (cf code du travail)		Les SIAE informeront systématiquement et par écrit les cas de neutralisation, à leur interlocuteur Pôle emploi correspondante.

